Institut des Hautes Etudes Commerciales- Carthage

Deuxième Année LMD Révision Comptable

**Epreuve "Fiscalité Internationale"**

**Décembre 2011**

La société « Tunisie – Travaux » est une société anonyme sise à Tunis qui exerce son activité dans le domaine des travaux publics et de bâtiments.

La société « Tunisie – Travaux » a constitué un groupement avec une autre société résidente en Tunisie et une société résidente en Afrique du Sud. Le groupement a signé un marché pour la construction d’un tronçon d’une autoroute pour une durée de 5 mois à compter du 1er mars 2011.

Le montant global du marché s’élève à 5.320.000 D TTC. La part de chaque membre est de:

* 45% pour la société tunisienne « Tunisie – Travaux »,
* 35% pour la société résidente en Afrique du Sud,
* 20% pour l’autre société tunisienne.

La marge bénéficiaire nette revenant à chaque membre dans le cadre du marché en question est estimée à 10%.

Au cours de la même année, la société « Tunisie – Travaux » a :

* conclu une convention de crédit auprès d’une banque résidente au Japon remboursable sur 5 ans, la première annuité de 850.000D, dont 35.200D représentent les intérêts échus, a été versée le 15 décembre 2011; aucune retenue à la source n’a été effectuée par la société « Tunisie – Travaux » ;
* sous traité une partie des études nécessaires au marché en question à une société résidente en Afrique du Sud pour un montant brut de 250.000D ; cette dernière a, en outre, réalisé pour la société « Tunisie – Travaux » divers services à caractère technique et consultatif pour un montant total de 120.000D;
* loué un équipement industriel pour une période de 2 mois auprès d’une société résidente en Afrique du Sud pour un montant de 1.200.000D,

Par ailleurs, et pour le besoin de réalisation du marché en question, la société résidente Afrique du Sud a détaché un de ses ingénieurs pour une période de quatre mois. Son salaire annuel net des cotisations sociales est de 48.000D,

**Travail à faire :** Déterminez :

1. le régime fiscal et les obligations fiscales du groupement et de ses différents membres avec les deux hypothèses suivantes :

**H1 :** chaque membre du groupement facture sa quote-part dans la réalisation du marché directement au maître de l’ouvrage, mais ils sont tous responsables et solidaires de l’exécution du marché en question.

**H2 :** les membres facturent au groupement et le groupement refacture au maître de l’ouvrage membres mais sont tous responsables et solidaires de l’exécution du marché en question.

1. le régime fiscal des différentes opérations réalisées par la société « Tunisie – Travaux » dans le cadre de l’exécution du marché en question,
2. le régime fiscal de l’ingénieur détaché par la société résidente en Afrique du Sud pour travailler en Tunisie.

**Annexe**

**Extrait de la Convention de non double imposition Tunisie-Afrique du Sud**

**Article 12 : Redevances**

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques et les films, enregistrement ou disques pour la radio ou la télévision) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

**……………….**

**Article 12-A : Les Rémunérations techniques**

1) Les rémunérations techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces rémunérations techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les rémunérations techniques en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi, ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des rémunérations.

3) Le terme «rémunérations techniques» employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'un employé de la personne qui effectue ces paiements, en contre partie de tout service telles que les études techniques et économiques et l'assistance technique et autres services à caractère technique ou consultatif.

……………….

**Article 15 : Professions dépendantes**

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

NB : Aucune convention de non double imposition ne lie la Tunisie au Japon.